

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Gabriel Poncet concernant les contrôles effectués dans les officines qui effectuent des tatouages

Rappel de l'interpellation

L'Office fédéral de la santé publique vient de sortir les résultats d'une enquête concernant les dangers d'infections importants représentés par les tatouages ou maquillages permanents. De nombreuses officines offrent ce genre de prestations dans notre canton, à quoi s'ajoute certains salons de beauté qui offrent le maquillage des sourcils de façon permanente sous la forme d'injections de pigments sous la peau. L'enquête précitée relève qu'un cinquième des échantillons de couleurs examinés ne satisfont pas aux normes légales et que plus de 40% des prélèvements de couleur représentent des risques importants pour la santé.

Dans ce contexte, l'Office fédéral de la santé publique entend exiger des améliorations auprès des associations professionnelles et des fabricants. De plus, il entend également compléter la directive fédérale qui porte actuellement uniquement sur l'hygiène et la sécurité dans la pratique du tatouage. L'office précité souhaite en finalité mieux faire respecter les normes légales sur la qualité des couleurs.

Ces derniers mois la presse romande a relaté plusieurs cas d'infections dus à la pratique du tatouage ou du maquillage de façon permanente. Si cette situation sanitaire est inquiétante, elle représente également un coût dans la facture de santé publique, voire de jours d'absence au travail suite à une infection.

Questions au Conseil d'Etat:

1. *Le Conseil d'Etat est-il en mesure de donner une information exhaustive sur la situation de cette problématique dans notre canton ?*
2. *Combien d'officines ou de salons de beauté offrent des prestations de tatouage ou de maquillage permanents dans le canton de Vaud ?*
3. *De quelle manière l'Etat de Vaud contrôle-t-il l'application des normes d'hygiène et la sécurité sanitaire des clients de tatoueurs ou salons de beauté ?*
4. *Sur quelles bases et par rapport à quelles formations professionnelles sont délivrées les autorisations de pratiquer le tatouage sur des personnes ?*

Réponse du Conseil d'Etat

Lors de la séance du Grand Conseil du 25 août 2009, Monsieur le Député Gabriel Poncet a développé une interpellation au sujet des contrôles sanitaires effectués dans les officines et salons de beauté vaudois qui effectuent des tatouages.

Monsieur le Député Gabriel Poncet s'inquiète de savoir comment l'Etat de Vaud vérifie le bon respect des normes d'hygiène dans les officines ou salons de beauté qui effectuent des tatouages ou du maquillage permanent et quelles sont les procédures en vigueur pour l'obtention d'une autorisation de pratiquer le tatouage.

A la suite de l'interpellation de la conseillère nationale Mme M.Kälin en 2003, l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) a, en collaboration avec les tatoueurs, pierceurs et esthéticiennes effectuant des maquillages permanents, élaboré des prescriptions pour la fabrication de couleurs destinées au tatouage et au maquillage permanent, ainsi que des directives pour de "Bonnes pratiques de travail". Ces prescriptions, en vigueur depuis le 1er janvier 2006, figurent dans l'ordonnance fédérale sur les objets destinés à entrer en contact avec les muqueuses, la peau ou le système pileux et capillaire et sur les bougies, les allumettes, les briquets et les articles de farces et attrapes (Ordonnance sur les objets destinés à entrer en contact avec le corps humain ; RS 817.023.41).

Dans cette ordonnance, le Département Fédéral de l'intérieur (DFI) fixe les exigences auxquelles doivent satisfaire les appareils et instruments utilisés pour le piercing, le tatouage et le maquillage permanent ; il est notamment précisé (art.7 de l'ordonnance) que les appareils et instruments doivent être stériles dans la mesure où ils entrent en contact avec la peau des consommateurs. Le DFI fixe également les exigences qui s'appliquent aux couleurs des tatouages, aux couleurs de maquillages permanents ainsi qu'à l'étiquetage de ces derniers (art. 5 et 6 de l'ordonnance). L'article 4 pour sa part rappelle que les personnes pratiquant le percing, le tatouage et le maquillage permanent sur des tiers doivent prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir la transmission de toute infection.

En ce qui concerne les "Bonnes pratiques de travail" édictées à l'intention des tatoueurs, pierceurs, esthéticiennes et contenues dans l'Ordonnance, celles-ci sont non contraignantes juridiquement mais leur application est recommandée par les offices de contrôle concernés.

Réponses aux 4 questions

1. *Le Conseil d'Etat est-il en mesure de donner une information exhaustive sur la situation de cette problématique dans notre canton ?*

Dans le canton de Vaud, le contrôle du respect de la législation relative aux denrées alimentaires et objets usuels incombe au Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV). Ce dernier, en particulier le Chimiste cantonal, doit veiller à ce que les tatoueurs et les pierceurs respectent les règles de l'ordonnance susmentionnée. Le Service de la santé publique lui prête son concours lorsqu'il s'agit de contrôler si les conditions d'hygiène sont respectées par les tatoueurs ou pierceurs.

Les règlements existants émanent du travail de groupes ou d'association de pierceurs, tatoueurs ou d'esthéticiennes qui, sensibles à l'image de leur pratique auprès de la population, diffusent et vérifient l'application de ces bonnes pratiques auprès de leurs membres. Les incidents signalés sont rares (quelques cas par année), le lien direct avec la pratique des tatoueurs n'est pas systématiquement mis en évidence.

Une enquête du Médecin cantonal est en cours pour déterminer la cause de quelques cas d'infections bactériennes en relation avec le maquillage permanent.

2. *Combien d'officines ou de salons de beauté offrent des prestations de tatouage ou de maquillage permanents dans le canton de Vaud ?*

Ces chiffres ne sont pas à la disposition des autorités sanitaires (voir réponse à la question 4 ci-dessous).

3. *De quelle manière l'Etat de Vaud contrôle-t-il l'application des normes d'hygiène et la sécurité sanitaire des clients de tatoueurs ou salons de beauté ?*

Les actions de contrôle et de prévention effectués par le Service de la santé publique et le Service de la consommation et des affaires vétérinaires consistent en une investigation planifiée ou ensuite de plaintes d'utilisateurs, ainsi qu'à une collaboration avec les tatoueurs ou pierceurs sous forme de conseils en hygiène et en rapport avec la stérilisation des instruments utilisés. Les services concernés participent encore aux formations organisées par les associations à l'intention de leurs membres. Lorsqu'une plainte relative à l'hygiène est déposée, que ce soit auprès du Chimiste cantonal ou du Service de la santé publique, un contrôle est toujours opéré. Toutefois, un contrôle systématique de ce type de structure nécessiterait des forces de travail supplémentaires pour la surveillance d'une activité à but esthétique librement choisie par le client. Vu le nombre de personnes qui pratiquent ce type d'activité de manière marginale, le but de ces contrôles n'aurait qu'un impact relatif sur la prévention des infections.

4. *Sur quelles bases et par rapport à quelles formations professionnelles sont délivrées les autorisations de pratiquer le tatouage sur des personnes ?*

A ce jour, à l'exception des directives de "Bonnes pratiques de travail" aucune base légale cantonale ou fédérale ne normalise l'ouverture d'un studio et aucune formation n'est exigée pour les personnes pratiquant des tatouages ou des piercings.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 17 mars 2010.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean